

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.455 du 15 mai 2003

A.125.915/V-1643

En cause : **VAN DEN ABBEELE** Alfons,
Varenberg 37
3080 Tervuren,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,

**2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

Partie intervenante :

LAES Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par laquelle Alfons VAN DEN ABBEELE, auditeur général des finances, chef de service au Ministère des Finances, demande la suspension de l'exécution :

- de l'arrêté royal du 17 juin 2002 désignant Jean-Claude LAES comme président du comité de direction du Service public fédéral Finances;
- des résultats partiels - fiche d'évaluation - de l'épreuve orale présentée par Jean-Claude LAES;
- de l'évaluation finale du 6 mai 2002 de Jean-Claude LAES;
- des résultats partiels - fiche d'évaluation - de l'épreuve orale présentée par le requérant le 4 mai 2002;
- de l'évaluation finale du requérant;

- de la lettre de l'administrateur délégué de SELOR du 28 juin 2002, communiquant au requérant les considérants de l'arrêté royal du 17 juin 2002 et lui annonçant que sa candidature n'avait pas été retenue;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 30 septembre 2002 par laquelle Jean-Claude LAES demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GOIRIS, avocat, comparaisant pour le requérant, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaisant pour la première partie adverse, Mes L. DEPRE et B. RYCKAERT, avocats, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 avril 2003, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de sa demande de suspension et de sa requête en annulation;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 12 juin 2003 à 14.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le quinze mai deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.